

SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER & FLOM (UK) LLP

40 BANK STREET
CANARY WHARF

LONDON E14 5DS

TEL (020) 7519-7000

FAX (020) 7519-7070

www.skadden.com

EMAIL ADDRESSES
DAVID.KAVANAGH@SKADDEN.COM

AFFILIATE OFFICES

BOSTON
CHICAGO
HOUSTON
LOS ANGELES
NEW YORK
PALO ALTO
WASHINGTON, D.C.
WILMINGTON
BEIJING
BRUSSELS
FRANKFURT
HONG KONG
MOSCOW
MUNICH
PARIS
SAO PAULO
SHANGHAI
SINGAPORE
SYDNEY
TOKYO
TORONTO
VIENNA

Le 26 février 2014

M. Nava Touré
Comité Technique de Revue des Titres
et Conventions Miniers
Villa 26, Cité des Nations
B.P. 3301
Conakry
Guinée

Messieurs,

Cette correspondance est en référence à votre lettre en date du 21 février 2014 adressée à VBG-Vale BSGR Guinea (« VBG »), dont une copie a été transmise à notre client, BSGR.

Nous sommes évidemment déçus des conclusions du CTRTCM, sans pour autant en être surpris, compte tenu du défaut de régularité et de loyauté procédurale dans le cadre des procédures. Ces irrégularités, ainsi que l'absence inhérente de loyauté, et ce malgré nos objections, nous ont amenés à conclure que vos recommandations étaient prédéterminées bien avant que la prétendue « revue » des droits miniers de VBG effectuée par le CTRTCM ne commence.

Dans votre lettre en date du 21 février, vous déclarez que la recommandation du CTRTCM au Comité stratégique sera que (1) le permis de recherche portant sur les blocs 1 et 2 de Simandou devraient être révoqué ; (2) la concession de Zogata accordée le 9 mars 2010 doit être annulée ; (3) la Convention de Base en date du 16 décembre 2009 doit être résiliée ; (4) VBG doit communiquer les études et les rapports portant sur ses opérations minières ; et (5) il doit être interdit à VBG et BSGR (et les sociétés qui leur sont apparentées) de participer à n'importe quel appel d'offres révisé ayant trait aux droits miniers concernés.

Vous avez invité VBG à formuler ses observations dans un délai de 7 jours et également déclaré que BSGR (en sa qualité d'actionnaire de VBG) pourrait soumettre des commentaires sur la recommandation, à condition de le faire par l'intermédiaire de VBG et en français. C'est pourquoi nous avons demandé à VBG de vous faire parvenir cette lettre qui est accompagnée d'une traduction assermentée en français ; comme l'ont été nos précédents courriers récents adressés au CTRTCM.

Dans le passé, nous nous sommes plaints du défaut de régularité et de loyauté procédurale dans le cadre de la « revue » par le CTRTCM, y compris le rôle joué par le Président Alpha Condé à titre de responsable du Comité stratégique et à la lumière de ses déclarations publiques à l'encontre de notre client. Nous avons, en particulier, exprimé notre désaccord au sujet de l'audition qui a eu lieu à Conakry le 16 décembre 2013.

Ces critiques n'ont pas été retenues. Il n'est pas nécessaire de formuler de nouveau chacune d'entre elles, mais nous nous réservons le droit de faire référence à toutes ces critiques dans notre recours en justice au cas où les recommandations du CTRTCM seraient mises en œuvre. Nous aimerions plutôt maintenant faire deux observations essentielles :

En premier lieu, absolument aucune preuve n'a été présentée par le CTRTCM à l'appui des allégations de corruption qui auraient eu lieu *après* décembre 2008 lorsque l'ancien Président, Lansana Conté, est décédé. Le CTRTCM n'a présenté aucun témoignage ni produit de documents permettant d'étayer les allégations formulées dans sa lettre initiale en date du 30 octobre 2012, selon lesquelles des fonctionnaires auraient été corrompus après le décès de l'ancien Président.

Le seul élément de preuve apporté par le CTRTCM est la déclaration sous serment de Mamadie Touré (qui prétend être la quatrième épouse du Président Conté), ainsi que des documents y afférents, principalement constitués de documents qu'elle aurait prétendument signés, qui concernent des tentatives d'utilisation de sa prétendue influence auprès de l'ancien Président, *avant* que celui-ci ne décède en décembre 2008, au moment où elle a quitté le pays. Nous nous pencherons ci-dessous sur les problèmes présentés par la déclaration sous serment de Mme Touré.

Il apparaît donc clairement que le CTRTCM ne dispose d'aucune preuve à l'appui de la litanie de ses allégations initiales de corruption pour la période postérieure au régime du Président Conté. C'est un point important puisque la source des droits réels de notre client et de VBG en Guinée découle directement de l'examen effectué par le gouvernement en 2009 sous l'égide du Président Konaté, du Premier ministre Jean-Marie Doré et du Ministre des mines, M. Mahmoud Thiam. Après un examen *de novo* approfondi des droits miniers et du cas technique de notre client par le gouvernement, les droits de notre client ont été confirmés par le Gouvernement de la Guinée et la Convention de Base a été dûment signée.

Nous estimons que le CTRTCM devrait confirmer au Comité stratégique qu'il n'existe aucune preuve de versements de pots-de-vin ou d'actes de corruption dans le chef de BSGR (ou, à une date ultérieure, de VBG) pour cette période et en lien avec la Convention de Base et la concession de Zogata.

En deuxième lieu, nous aimerions renouveler les critiques que nous avons formulées à l'égard du processus de revue du CTRTCM, en ce qui concerne les allégations de corruption touchant le Président Conté au cours de la période antérieure à 2008 et impliquant Mme Touré.

En particulier :

(a) Le CTRTCM a organisé la tenue de ses auditions de telle sorte qu'il n'y a eu aucune possibilité de vérifier la véracité de la déclaration sous serment de Mme Touré en lui posant directement des questions sur ce qu'elle a déclaré. C'est le principal élément de preuve invoqué par le CTRTCM. Ce document a été signifié à une heure tardive la veille de l'audition et personne n'a eu l'occasion de vérifier s'il s'agissait d'un témoin digne de confiance. Nous avons demandé que VBG et/ou BSGR puissent disposer de leur droit fondamental à une procédure en bonne et due forme, mais notre demande a été complètement ignorée.

(b) Nous n'avons pas eu l'occasion de vérifier les documents prétendument signés par Mme Touré et ce, en dépit des demandes réitérées de notre client.

c) Notre client s'est senti intimidé à l'idée d'assister à des auditions en Guinée du fait de l'enquête criminelle qui a été ouverte contre lui, et notamment la détention illicite sans aucun procès de deux de ses employés, dans des conditions déplorables et en violation de leurs droits fondamentaux de l'homme. Nos protestations à cet égard ont été complètement ignorées jusqu'au jour où nous avons reçu votre lettre en date du 17 février 2014, dans laquelle le CTRTCM s'efforce, avec retard, de réagir à l'irrégularité de la procédure en suggérant, pour la première fois, que notre client aurait pu assister à l'audition du 16 décembre 2013 s'il avait introduit une demande de laissez-passer au gouvernement, ou qu'il aurait pu présenter ses moyens de preuve par liaison vidéo. Il est assez révélateur de constater que ces suggestions viennent d'être faites maintenant alors que l'audition est terminée et que le CTRTCM a déjà pris sa décision.

Les seules preuves sur lesquelles se fonde le CTRTCM sont la déclaration sous serment de Mme Touré et les documents qu'elle a signés. Nous avons demandé au CTRTCM s'il disposait de preuves supplémentaires, mais aucune réponse ne nous a été donnée. Nous présumons donc qu'il n'en existe aucune.

En ce qui concerne la déclaration sous serment de Mme Touré, notre client a déjà déclaré qu'elle se rapporte à une version totalement invraisemblable et infondée des événements relatés par un témoin qui a tenté d'extorquer de l'argent à BSG dans le passé. Ces preuves n'ont aucunement été confrontées à un examen, que ce soit dans le cadre d'une audition ou d'une autre manière. En s'appuyant de façon aussi catégorique et exclusive sur ces preuves, le CTRTCM fait fausse route.

Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, du manque de crédibilité des éléments probants avancés par le CTRTCM, nous estimons que le CTRTCM devrait, eu égard aux principes fondamentaux de régularité et de loyauté procédurale, s'abstenir de formuler des recommandations tant que ces documents probants n'auront pas été soumis à un examen approfondi et à un interrogatoire en bonne et due forme, de la manière indiquée plus haut.

Tous les droits de notre client demeurent réservés y compris en ce qui a trait au droit de recourir à l'arbitrage international à l'encontre de la République de Guinée, le seul choix que notre client devra se résoudre à faire si vos recommandations regrettables et erronées étaient adoptées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

[signature]

Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (UK) LLP

SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER & FLOM (UK) LLP

40 BANK STREET
CANARY WHARF
LONDON E14 5DS

TEL: (020) 7519-7000

FAX: (020) 7519-7070

www.skadden.com

EMAIL ADDRESS
DAVID.KAVANAGH@SKADDEN.COM

AFFILIATE OFFICES

BOSTON
CHICAGO
HOUSTON
LOS ANGELES
NEW YORK
PALO ALTO
WASHINGTON, D.C.
WILMINGTON
BEIJING
BRUSSELS
FRANKFURT
HONG KONG
MOSCOW
MUNICH
PARIS
SÃO PAULO
SHANGHAI
SINGAPORE
SYDNEY
TOKYO
TORONTO
VIENNA

26 February 2014

M. Nava Touré
Comité Technique de Revue des Titres
et Conventions Miniers
Villa 26, Cite des Nations
B.P. 3301
Conakry

Dear Sirs

We refer to your letter of 21 February 2014 addressed to VBG-Vale BSGR Guinea ("VBG"), a copy of which has been passed to our client BSGR.

We were of course disappointed with the findings of the CTRTCM, though not at all surprised given the lack of due process and fairness throughout the proceedings. These irregularities and inherent unfairness, despite our objections, have led us to the natural conclusion that your recommendations were pre-determined well before the CTRTCM began its purported "review" into VBG's mining rights.

In your letter of 21 February, you state that the recommendation of the CTRTCM to the Strategy Committee will be that: (1) the exploration permit over Simandou Blocks 1 & 2 should be withdrawn; (2) the Zogata concession granted on 9 March 2010 be withdrawn; (3) the Convention de Base dated 16 December 2009 be terminated; (4) VBG disclose studies and reports relating to its mining operations; and (5) VBG and BSGR (and companies related to them) be debarred from taking part in any revised tender in respect of the relevant mining rights.

You have invited comments from VBG within 7 days, and also stated that BSGR (as a shareholder in VBG) could comment on the recommendation provided that it did so through VBG and in French. We have therefore asked VBG to transmit this letter to you and it is accompanied with a certified French translation – as have our recent previous letters to the CTRTCM.

We have complained in the past about the lack of due process and procedural fairness in the CTRTCM's "review", including the role President Alpha Condé as head of the Strategy Committee in the light of his public pronouncements against our client. In particular, we have complained about the hearing which took place in Conakry on 16 December 2013.

Those criticisms have not been addressed. We do not need to repeat each and every criticism again, but we reserve the right to refer to all of them in our legal challenge if the recommendations of the CTRTCM are implemented. Instead, we would now make two key observations:

Firstly, no evidence at all has been put forward by the CTRTCM to support the allegations of corruption which were said to have taken place *after* December 2008 when the former president, Lansana Conté, died. The CTRTCM has submitted no witness evidence and produced no documents which support the allegations made in its original letter dated 30 October 2012 concerning the bribery of officials after the former president died.

The only evidence put forward by the CTRTCM is the affidavit of Mamadie Touré (who claims to be the fourth wife of President Conté) and associated documents, primarily composing those allegedly signed by her, all of which concern attempts to use her alleged influence with the former President *before* his death in December 2008, when she fled the country. We address the problems with Mme Touré's affidavit below.

It is clear therefore that the CTRTCM has no evidence in support of its litany of original allegations of bribery in the post-President Conté period. This is significant because the source of our client's and VBG's actual rights in Guinea was the Government review carried out in 2009 under President Konaté, Prime Minister Jean-Marie Doré, and the Minister of Mines, Mr Mahmoud Thiam. After a thorough *de novo* review by the Government of our client's mining rights and its technical case, our client's rights were confirmed by the Government of Guinea and the Convention de Base was duly executed.

We consider that the CTRTCM should confirm to the Strategy Committee that there is no evidence of bribery or corruption on the part of BSGR (or later VBG) in this period with regard to the Convention de Base and the Zogata concession.

Secondly, we repeat the criticisms we have made concerning the CTRTCM's Review process as far as the allegations of corruption over President Conté in the pre-2008 period involving Mme Touré.

In particular:

(a) The CTRTCM has organised its hearings so that there has been no opportunity to test the truth of Mme Touré's affidavit by asking her questions in person about what she has said. This is the key piece of evidence relied upon by the CTRTCM. It was served very late on the eve of the hearing, and there has been no opportunity for anyone to test whether she is a reliable witness. Our request that VBG and or BSGR be given this basic right of due process has been completely ignored.

(b) No opportunity has been given to allow for the testing of the documents allegedly signed by Mme Touré despite repeated requests by our client.

(c) Our client has been intimidated from attending any hearing in Guinea by the criminal investigation which has been instigated against our client, including the unlawful detention without trial of two of its employees in extreme conditions and in breach of their basic human rights. Our protests in this regard were completely ignored until your letter of 17 February 2014, wherein the CTRTCM belatedly attempted to address this failure of due process by suggesting for the first time that our client could have attended the hearing on 16 December 2013 under a letter of safe passage from the Government, or could have presented evidence by video link. It is telling that these suggestions have only now been made after the hearing and after the CTRTCM has made its decision.

The only evidence which is relied upon by the CTRTCM is the affidavit of Mme Touré and the documents signed by her. We have asked if there is any additional evidence in the hands of the CTRTCM and have received no answer. We assume there is none.

As regards the Touré affidavit, our client has already stated that it refers to a wholly incredible and unsupported version of events related by a witness who has sought to extort money from BSG in the past. That evidence has not been tested by any live (or other) examination at all. The CTRTCM's wholesale and exclusive reliance on such evidence is therefore fundamentally misguided.

Given the above, and especially the unsustainable nature of the evidence on which the CTRTCM relies, we consider that the CTRTCM should as a matter of basic due process and procedural fairness refrain from making any recommendation until this evidence has been properly scrutinised and questioned in the way described above.

Our client's rights in all respects are reserved, including as regards its right to pursue international arbitration against the Republic of Guinea in respect of which our client will have no choice but to pursue in the event that your unfortunate and misguided recommendations are adopted.

Yours faithfully



Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (UK) LLP